

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Auguste Amic, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2753, 2834 et in-8° 670.

Sénat : 331 (1976-1977).

Traités et Conventions. — Impôt sur le revenu - Australie.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est proposé tend à autoriser l'approbation de la Convention fiscale signée entre la France et l'Australie le 13 avril 1976 à Canberra.

Cette Convention a pour but d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Elle s'applique en France à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés y compris toutes retenues à la source et tous précomptes ou avances afférents à ces impôts. Côté australien, elle concerne l'impôt sur le revenu y compris l'impôt supplémentaire australien sur la part non attribuée du revenu distribuable des sociétés privées.

La conclusion de cet accord témoigne du dénouement de la crise ouverte en 1973 entre les deux pays à la suite des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique. Le rapprochement franco-australien s'est trouvé du reste confirmé par la récente visite à Paris du Premier Ministre australien. Le texte qui nous est soumis permettra aux entreprises françaises de s'implanter sur un marché en expansion et dans un pays désireux d'attirer les capitaux étrangers.

Ce texte d'autre part s'inscrit dans une politique cohérente de développement de la présence économique française dans cette région du monde. En effet, plusieurs conventions soit fiscale, soit de protection des investissements sont en cours de négociation ou nous lient déjà avec les Etats de l'Asie du Sud-Est : Corée du Sud, Indonésie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Malaisie.

La Convention est en partie conforme à la convention-type mise au point par l'O.C.D.E. mais elle y déroge sur certains points, pour tenir compte de particularités des systèmes juridique et fiscal australiens.

Les catégories de revenus concernées.

Ce sont les revenus immobiliers (art. 5) ou provenant de l'aliénation de biens immobiliers (art. 12). Les bénéfiques industriels ou commerciaux (art. 6) ou ceux provenant de la navigation maritime (art. 7).

Rentrent également dans le champ d'application de la Convention :

- les dividendes (art. 9) ;
- les intérêts prenant leur source dans un Etat et versés aux résidents de l'autre Etat (art. 10).

Sont enfin concernés :

- les redevances (art. 11) ;
- les revenus tirés d'une activité indépendante ou d'une activité salariée et les rémunérations des administrateurs des sociétés ainsi que les tantièmes (art. 13, 14 et 15) ;
- les pensions et les rentes (art. 17) ;
- les revenus des professionnels du spectacle (art. 16) ainsi que ceux des fonctionnaires (art. 18), des enseignants (art. 19), des étudiants (art. 20) et des doubles résidents (art. 21).

Les modalités d'imposition de certaines catégories de revenus.

Chaque Etat impose les *bénéfices* réalisés sur son territoire par les établissements stables représentant les entreprises et l'autre Etat (la définition de l'établissement stable est posée par l'article 4).

Les *dividendes* versés par des sociétés d'un Etat à des résidents de l'autre Etat, de même que ceux distribués par une société d'un Etat à partir des bénéfices réalisés dans l'autre Etat sont imposables dans chacun d'eux à un taux maximum de 15 %.

Pour bénéficier de *l'avoir fiscal* attaché aux distributions des sociétés françaises, les actionnaires résidents d'Australie doivent être des personnes physiques et justifier de leur assujettissement à l'impôt australien sur les dividendes correspondants, augmentés du montant brut de l'avoir fiscal.

On peut regretter que les *redevances* provenant de l'exploitation d'« œuvres de l'esprit » ne bénéficient pas d'un taux réduit qui favoriserait le développement des échanges culturels et scientifiques entre les deux pays.

Les règles destinées à éviter les doubles impositions.

La convention prévoit l'élimination automatique de la double imposition de certains revenus professionnels (rémunérations versées par les gouvernements, rémunérations des professeurs et enseignants en séjour temporaire, sommes perçues de leur pays d'origine par les étudiants).

Autrement, les règles destinées à éviter les doubles impositions sont fixées par l'article 23. La méthode australienne de l'imputation consiste à déduire de l'impôt australien le montant de l'impôt français prévu sur les revenus de source française imposés en France.

La France appliquera deux systèmes suivant les catégories de revenus considérés :

Le système de l'imputation concernera les dividendes, intérêts, redevances, tantièmes et rémunérations des artistes et sportifs ;

Le système de l'exemption sera appliqué aux autres revenus qu'un résident de France reçoit de l'Australie lorsqu'ils sont imposables en Australie (cette méthode consiste à ne prendre en considération les revenus imposés en Australie que pour déterminer le taux de l'impôt à appliquer sur les autres revenus imposables).

Les relations économiques franco-australiennes.

Les échanges commerciaux entre les deux pays sont actuellement modestes et déséquilibrés à notre détriment.

Modestes, ces échanges ne représentent que moins de 1 % du total du commerce respectif des deux pays. Les exportations françaises ne représentent que 1,7 % des achats australiens tandis que les importations françaises concernent 2,3 % des ventes australiennes.

En raison de l'importance de nos achats de produits de base, le commerce entre les deux pays est très déséquilibré.

Si l'Australie est le second partenaire commercial de la France dans la zone Asie-Océanie, après le Japon et avant la République populaire de Chine, la France n'est pour sa part que le treizième partenaire de l'Australie après avoir été le neuvième en 1968-1969.

En revanche, bien que peu importants, les investissements français en Australie sont supérieurs aux investissements australiens en France et se montent à 1,5 milliard de francs.

En ce qui concerne les ventes courantes, la France devrait faire porter son effort sur les secteurs de l'automobile, les textiles, les parfums, la chaussure et les produits alimentaires. Des contrats d'équipement pourraient être obtenus par notre pays dans le domaine des hydrocarbures, le secteur minier et le secteur nucléaire.

Il y a actuellement près de 16 000 ressortissants français en Australie tandis que 825 personnes de nationalité australienne résident en France.

Notons enfin qu'il existe un petit courant d'échanges entre l'Australie et les Territoires français d'Outre-Mer. Cependant les T. O. M. et notamment la Nouvelle-Calédonie se trouvent pour le moment exclus du champ d'application de la convention en raison du caractère particulier de leurs systèmes fiscaux. L'extension future de la convention à ces territoires demeure cependant possible d'après les dispositions de l'article 27.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976.

(1) Voir le document annexé au n° 2753 de l'Assemblée Nationale.